

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943
(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND
UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF NOVEMBER 3rd, 1953

1953

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943
(ITALIE *c.* FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 3 NOVEMBRE 1953

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

This Order should be cited as follows :

*“Case of the monetary gold removed from Rome in 1943,
Order of November 3rd, 1953 : I.C.J. Reports 1953, p. 44.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943,
Ordonnance du 3 novembre 1953 : C.I. J. Recueil 1953, p. 44. »*

N° de vente : 109
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1953

3 novembre 1953

1953
Le 3 novembre
Rôle général
n° 19

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
 PRIS A ROME EN 1943
 (ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
 BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

La Cour internationale de Justice,
 vu les articles 48 et 49 du Statut de la Cour,
 vu l'article 37 du Règlement de la Cour ;

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête du 19 mai 1953, enregistrée le même jour au Greffe, par laquelle la République italienne a introduit contre la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1953, fixant les délais pour le dépôt d'un mémoire et de contre-mémoires en cette affaire, et réservant la suite de la procédure,

Considérant que, le 30 octobre 1953, l'agent du Gouvernement de la République italienne en la susdite affaire a remis au Greffe un document, portant cette même date et intitulé « Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 — Question préliminaire »,

Considérant que ce document, déposé avant l'expiration du délai pour la présentation du mémoire du Gouvernement italien, prie

la Cour, pour les considérations qui y sont exposées, et vu l'article 62 du Règlement, de statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour le 19 mai 1953,

Considérant que, sans préjuger la question de l'interprétation et de l'application de l'article 62 du Règlement de la Cour, il convient de donner au Gouvernement de la République italienne l'occasion de préciser sa position et de présenter les documents sur lesquels il entend la fonder ;

LA COUR

Suspend la procédure au fond ;

Fixe au 15 décembre 1953 l'expiration du délai pendant lequel le Gouvernement italien pourra présenter un exposé écrit précisant sa position, ainsi que tous documents à l'appui de celle-ci ;

Fixe au 15 février 1954 l'expiration du délai pendant lequel les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique pourront présenter les exposés écrits de leurs observations et conclusions ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois novembre mil neuf cent cinquante-trois, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux Gouvernements de la République italienne, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.